

COM(2023) 798 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 janvier 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 janvier 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur des solutions institutionnelles pour les accords UE-Suisse relatifs au marché intérieur et sur les accords qui constituent la base de la contribution permanente de la Suisse à la cohésion de l'Union et de l'association de la Suisse aux programmes de l'Union

E 18456



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 décembre 2023
(OR. en)

17059/23

EEE 50
CH 11
MI 1162
RECH 572

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 décembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 798 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur des solutions institutionnelles pour les accords UE-Suisse relatifs au marché intérieur et sur les accords qui constituent la base de la contribution permanente de la Suisse à la cohésion de l'Union et de l'association de la Suisse aux programmes de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 798 final.

p.j.: COM(2023) 798 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.12.2023
COM(2023) 798 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur des solutions institutionnelles pour les accords UE-Suisse relatifs au marché intérieur et sur les accords qui constituent la base de la contribution permanente de la Suisse à la cohésion de l'Union et de l'association de la Suisse aux programmes de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Justification

L'UE et la Suisse sont étroitement liées d'un point de vue économique, historique, culturel, social et politique. L'UE est le premier partenaire commercial de la Suisse, tandis que la Suisse est le quatrième partenaire commercial de l'UE. Plus de 1,3 million de citoyens de l'UE vivent en Suisse et un peu moins de 450 000 ressortissants suisses vivent dans l'UE. Chaque jour, plusieurs centaines de milliers de travailleurs frontaliers franchissent la frontière UE-Suisse dans les deux sens.

L'UE et la Suisse sont liées par de multiples accords bilatéraux. Par le biais d'accords sur la libre circulation des personnes, le transport terrestre, le transport aérien, le commerce des produits agricoles et la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, la Suisse participe au marché intérieur de l'UE¹. La Suisse est également un pays associé à l'espace Schengen. Il s'agit traditionnellement d'un partenaire solide en matière de recherche et d'innovation. Pendant la crise de la COVID-19, l'UE et la Suisse ont intensifié leur coopération en ce qui concerne les menaces transfrontières pour la santé. Enfin, la Suisse est fortement intégrée dans le réseau électrique de l'UE.

Même si les relations entre l'UE et la Suisse sont étroites, elles restent néanmoins entravées par plusieurs problèmes structurels très anciens dans les accords existants liés au marché intérieur, et en particulier:

- l'absence d'interprétation et d'application uniformes du droit de l'Union dans les domaines du marché intérieur auxquels la Suisse participe;
- l'absence d'obligation, pour la Suisse, d'alignement dynamique sur le droit de l'Union;
- l'absence d'un mécanisme efficace de règlement des différends dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne veillerait au respect du droit de l'Union;
- l'absence d'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises de l'UE et les entreprises suisses, notamment parce que les règles en matière d'aides d'État ne figurent pas dans les accords relatifs au marché intérieur;
- l'absence de contribution financière régulière et équitable de la Suisse à la cohésion sociale et économique de l'UE.

Contexte

Entre 2014 et 2021, l'UE et la Suisse ont mené des négociations sur un accord-cadre institutionnel destiné à résoudre divers problèmes structurels qui entravent les relations entre les deux parties. Conformément aux directives de négociation du Conseil de 2014², un accord-cadre institutionnel aurait prévu un cadre de gouvernance unique permettant de gérer les accords existants relatifs au marché intérieur et d'en garantir l'application correcte.

¹ Accord sur le transport aérien, accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, accord sur la libre circulation des personnes, accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité et accord relatif aux échanges de produits agricoles, tous signés le 21 juin 1999.

² Décision 6176/14 du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur un cadre institutionnel régissant les relations bilatérales.

L'accord-cadre institutionnel aurait également fourni le cadre de gouvernance requis pour des accords supplémentaires relatifs au marché intérieur, y compris les accords pour lesquels des négociations avaient été autorisées par le Conseil, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire (2003 et 2008) et l'électricité (2006). En outre, il aurait fourni le cadre de gouvernance nécessaire pour l'accord sur la santé, pour lequel des négociations ont été autorisées par le Conseil en 2008.

Les négociateurs se sont entendus sur un projet de texte d'accord-cadre institutionnel au niveau technique en novembre 2018. En réaction au refus du Conseil fédéral suisse d'approuver le projet de texte, les négociations sur les autres accords se sont interrompues car tant le Conseil, dans ses conclusions du 19 février 2019, que le Parlement européen, dans sa recommandation du 26 mars 2019, ont subordonné la conclusion de nouveaux accords d'accès au marché ou de conditions améliorées dans le cadre d'accords existants à la conclusion de l'accord-cadre institutionnel. Le 26 mai 2021, malgré de nouvelles tentatives pour trouver des solutions, le Conseil fédéral suisse a décidé de mettre fin unilatéralement aux négociations sur l'accord-cadre institutionnel.

Le 25 février 2022, le Conseil fédéral suisse a proposé de relancer les négociations sur un vaste ensemble de mesures relatives aux relations bilatérales entre l'UE et la Suisse, en vertu desquelles les questions institutionnelles seraient résolues dans le cadre des accords existants et futurs relatifs au marché intérieur, plutôt que dans le cadre d'un accord horizontal. Entre mars 2022 et novembre 2023, des représentants de la Commission ont mené des discussions exploratoires avec la Suisse afin de déterminer si la Commission pouvait accepter les propositions du Conseil fédéral suisse comme base pour recommander la reprise des négociations.

Ces discussions ont abouti à une convention d'entente qui fait état de la compréhension politique des deux parties sur la voie à suivre pour les futures négociations et qui recense les composantes et les paramètres d'un vaste paquet de négociation, ainsi que les zones de conciliation et les solutions concernant des points institutionnels et sectoriels essentiels. Cette convention d'entente a été approuvée par le Conseil fédéral suisse le 8 novembre 2023 et par la Commission européenne le 21 novembre 2023. Les deux parties se sont engagées à se fonder sur la convention d'entente pour obtenir leurs mandats de négociation respectifs et se sont accordées sur l'ambition commune de conclure les négociations dans le courant de l'année 2024.

Entre-temps, le Conseil fédéral suisse a consulté le Parlement suisse et les cantons sur un nouveau mandat de négociation.

Tout au long des discussions exploratoires, les États membres (le groupe de travail AELE³) et le Parlement européen (la commission AFET et la délégation DEEA⁴) ont été régulièrement informés. Dans sa résolution du 4 octobre 2023, le Parlement européen a appelé à parachever les contacts exploratoires dans les meilleurs délais, à adopter rapidement les mandats de négociation et à conclure les négociations avant la fin du mandat actuel de la Commission européenne et de la législature du Parlement européen.

Objectifs

En menant des négociations sur un vaste ensemble de mesures liées aux relations bilatérales avec la Suisse, l'UE vise à établir des droits équivalents pour les citoyens et une égalité des

³ Le groupe «Association européenne de libre-échange».

⁴ La commission des affaires étrangères et la délégation pour la coopération septentrionale et pour les relations avec la Suisse et la Norvège, à la commission parlementaire mixte UE-Islande et à la commission parlementaire mixte de l'Espace économique européen (EEE).

conditions de concurrence pour les entreprises. Pour ce faire, il est nécessaire de s'attaquer aux problèmes structurels qui existent de longue date et d'établir un nouvel équilibre des droits et des obligations pour l'UE et la Suisse dans l'ensemble des accords interdépendants d'accès au marché, tout en garantissant la sécurité juridique et une approche uniforme dans les domaines du marché intérieur auxquels la Suisse participe, ainsi qu'en augmentant les avantages tangibles pour les ressortissants et les entreprises de l'UE et de la Suisse. En conséquence, les accords existants et futurs relatifs au marché intérieur devraient reposer sur le principe de non-discrimination entre les citoyens et sur l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises.

Ces accords devraient comporter des dispositions institutionnelles qui reflètent les principes et éléments essentiels suivants:

- l'interprétation et l'application uniformes de l'acquis de l'Union: une obligation d'interpréter et d'appliquer de manière homogène l'acquis de l'Union, dans tous les secteurs du marché intérieur, y compris les dispositions en matière d'aides d'État. Pour ce faire, il est nécessaire que les accords conclus avec la Suisse et les actes de l'Union visés dans les accords soient interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, tant avant qu'après la signature de l'accord correspondant;
- l'alignement dynamique: une obligation pour les parties d'assurer l'adaptation dynamique à l'évolution de l'acquis de l'Union des accords conclus avec la Suisse relatifs au marché intérieur, au moyen d'une procédure décisionnelle appropriée et d'un délai maximal pour la transposition de l'acquis de l'Union pertinent dans l'ordre juridique suisse;
- le règlement des différends: un mécanisme efficace de règlement des différends qui préserve la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'interprétation du droit de l'Union. À cette fin, un tribunal arbitral indépendant devrait être mis en place pour régler les différends. Lorsque l'application des dispositions des accords concerne des notions du droit de l'Union, le tribunal arbitral devrait avoir l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, dont les décisions seront juridiquement contraignantes pour le tribunal arbitral;
- l'interdépendance des accords: la procédure à suivre si l'une des parties estime que l'autre partie ne s'est pas conformée à la décision du tribunal arbitral, y compris la possibilité pour cette partie de prendre des mesures compensatoires proportionnées et efficaces dans l'accord concerné ou dans tout autre accord relatif au marché intérieur, y compris la suspension partielle ou totale de cet accord ou de ces accords. Les dispositions existantes relatives à la résiliation, qui lient entre eux les accords UE-Suisse conclus en avril 2002, devraient être maintenues;
- le caractère prospectif des solutions institutionnelles: les dispositions institutionnelles établies lors des négociations devraient s'appliquer et être identiques dans les accords existants et futurs relatifs au marché intérieur, sous réserve d'adaptations techniquement justifiées.

Les dispositions institutionnelles susmentionnées devraient être incluses dans les futurs accords sur l'électricité et la sécurité alimentaire, dont les négociations ont été suspendues en 2018 dans l'attente de la conclusion des négociations sur l'accord-cadre institutionnel,

ainsi que dans tout accord futur relatif au marché intérieur. En outre, ces dispositions devraient s'appliquer par analogie dans un futur accord sur la santé qui prévoirait la participation de la Suisse aux mécanismes et aux réseaux de l'UE. L'accord sur l'électricité devrait viser à favoriser les échanges d'électricité, à accroître le bien-être social, à garantir la stabilité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement, et à faciliter la transition vers un système énergétique à zéro émissions nettes. Le futur accord sur la sécurité alimentaire devrait viser à contribuer à la création d'un espace de sécurité alimentaire UE-Suisse. L'accord sur la santé devrait viser à favoriser la collaboration dans l'intérêt de la santé de la population de l'UE et de celle de la Suisse.

L'introduction de dispositions institutionnelles dans l'accord sur la libre circulation des personnes devrait entraîner une amélioration significative des droits des citoyens de l'Union en Suisse et des ressortissants suisses dans l'Union, notamment par l'intégration dans cet accord de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres⁵ et par la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends. La non-discrimination entre les États membres et la réciprocité devraient être au cœur de l'accord. Il convient d'améliorer les conditions d'obtention d'un séjour permanent pour les citoyens de l'UE et les ressortissants suisses. Les modifications apportées à l'accord sur la libre circulation des personnes devraient également mieux encadrer les mesures d'accompagnement existantes adoptées par la Suisse pour la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs⁶ et les évolutions ultérieures de l'acquis de l'Union dans ce domaine. Il peut être nécessaire de convenir d'exceptions spécifiques limitées.

L'introduction des dispositions institutionnelles dans l'accord relatif au transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ne devrait pas modifier le champ d'application de l'accord, qui inclut le transport international de voyageurs, à l'exception du transport purement national en Suisse (c'est-à-dire le transport national longue distance, régional et local). Il peut être nécessaire de convenir d'exceptions spécifiques limitées.

L'UE vise également à mettre en place un mécanisme permanent et juridiquement contraignant pour une contribution financière régulière, mutuellement convenue et équitable de la Suisse à la cohésion de l'UE, dans le cadre du nouvel équilibre des droits et des obligations. En outre, il convient d'établir le principe selon lequel la Suisse devrait contribuer aux coûts de développement, d'exploitation et de maintenance de tout système d'information de l'UE auquel elle a accès.

Dans les négociations, l'UE vise à établir des modalités appropriées pour l'association de la Suisse aux programmes de l'Union, et notamment à Horizon Europe, au programme Euratom de recherche et de formation, aux activités de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au programme pour une Europe numérique, à Erasmus+, ainsi qu'à la composante Copernicus du programme spatial et des activités spatiales de l'UE, ou à des parties de ceux-ci.

⁵ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁶ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 018 du 21.1.1997, p. 1).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les dispositions institutionnelles ne devraient pas modifier les objectifs des différents accords, mais elles garantiraient une application plus cohérente et plus uniforme de l'acquis de l'Union dans les différentes parties du marché intérieur auxquelles la Suisse participe ou dans des domaines d'action dans lesquels la Suisse s'est engagée à un alignement dynamique. Les principes de non-discrimination des citoyens de l'UE et d'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises de l'UE et les entreprises suisses seraient placés au cœur des différents accords.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un vaste ensemble de mesures relatives aux relations bilatérales entre l'UE et la Suisse contribuerait à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union dans les domaines d'action suivants:

- justice, droits fondamentaux et emploi;
- entreprises et industrie;
- santé;
- transports;
- énergie;
- sécurité alimentaire;
- commerce;
- marché unique;
- et concurrence.

En outre, l'accord associant la Suisse aux programmes de l'Union contribuerait à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union dans les domaines d'action suivants:

- éducation et formation;
- recherche et innovation;
- économie et société numériques;
- et espace.

La mise en place d'un cadre juridiquement contraignant pour une contribution financière de la Suisse à la cohésion économique et sociale de l'UE contribuerait à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union dans ce domaine d'action à long terme, notamment en garantissant la sécurité juridique et la prévisibilité.

Enfin, en veillant à ce que la Suisse contribue de manière adéquate à la gestion et au fonctionnement des programmes et agences auxquels elle participe et des systèmes d'information auxquels elle a accès, les négociations garantiraient la protection des intérêts financiers de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la décision est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit la procédure à suivre pour les

négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers. En outre, l'article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (accord Euratom) devrait s'appliquer aux questions relevant du traité Euratom.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

S.o. (compétence exclusive).

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnée à l'objectif consistant à promouvoir l'ambition d'instaurer la sécurité juridique et une approche uniforme dans les domaines du marché intérieur auxquels la Suisse participe, et à celui de garantir que quiconque participe au marché intérieur de l'UE doit respecter les mêmes règles et obligations.

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'UE prévoit des accords qui auront une incidence sur le budget de l'UE.

Il s'agit notamment de l'accord associant la Suisse à Horizon Europe, au programme Euratom de recherche et de formation, aux activités de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au programme pour une Europe numérique et à Erasmus+, ainsi qu'à la composante Copernicus du programme spatial de l'UE. L'accord proposé fixera des conditions équitables et équilibrées pour la contribution financière de la Suisse aux programmes de l'Union auxquels elle participerait et inclura les frais administratifs généraux liés à la gestion de ces programmes. L'accord comprendra une clause de réciprocité garantissant que les entités juridiques établies dans l'Union ont, dans la mesure du possible, accès aux programmes de recherche et d'innovation suisses équivalents, conformément aux conditions prévues par la législation nationale suisse.

Cela concerne également les accords établissant un mécanisme de contribution financière de la Suisse aux coûts de développement, d'exploitation et de maintenance de tout système d'information de l'Union auquel la Suisse a accès. Des dispositions seront également prises pour la contribution de la Suisse aux coûts des agences et organes de l'Union auxquels elle participerait.

L'incidence budgétaire exacte dépendra de l'issue des négociations.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Le processus de négociation devrait débuter en 2024. Au cours des discussions exploratoires, la Commission européenne et la Suisse ont exprimé leur ambition commune de mener les négociations à terme dans le courant de l'année 2024, puis de conclure et signer les différents accords.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

La Commission recommande que:

- le Conseil adopte une décision autorisant la Commission européenne à ouvrir et à mener des négociations avec la Suisse sur un vaste ensemble de mesures liées aux relations bilatérales avec la Confédération suisse;
- le Conseil joigne des directives de négociation à la décision du Conseil;
- le Conseil remplace et abroge la décision 6176/14 du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur un cadre institutionnel régissant les relations bilatérales;
- le Conseil désigne un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité;
- le Conseil adresse la décision au négociateur.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur des solutions institutionnelles pour les accords UE-Suisse relatifs au marché intérieur et sur les accords qui constituent la base de la contribution permanente de la Suisse à la cohésion de l'Union et de l'association de la Suisse aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En février 2014, le Conseil a noté que les relations entre l'Union et la Suisse se sont intensifiées et ont atteint un niveau d'intégration plus élevé. La Suisse avait déjà obtenu l'accès à un certain nombre de secteurs liés au marché intérieur et des négociations ont été envisagées en vue d'élargir sa participation au marché intérieur.
- (2) Le Conseil a donc chargé la Commission européenne de négocier un accord-cadre institutionnel qui introduirait des dispositions institutionnelles dans les accords existants et futurs entre l'UE et la Suisse relatifs au marché intérieur.
- (3) En novembre 2018, la Commission européenne et la Suisse ont achevé le projet de texte d'un accord-cadre institutionnel, mais les négociations se sont poursuivies sur plusieurs questions, dont la libre circulation des personnes.
- (4) En mai 2021, après de nouveaux échanges avec la Commission européenne, la Suisse a unilatéralement mis fin aux négociations relatives à un accord-cadre institutionnel.
- (5) En février 2022, le Conseil fédéral suisse a présenté une autre voie à suivre, consistant en un vaste ensemble de mesures relatives aux relations bilatérales entre l'UE et la Suisse, y compris une nouvelle approche concernant les éléments institutionnels. Ces éléments institutionnels seraient inclus dans chaque accord bilatéral relatif au marché intérieur plutôt que dans un accord horizontal. En mars 2022, la Commission européenne et la Suisse ont entamé des discussions exploratoires afin de déterminer si les deux parties pouvaient reprendre les négociations sur cette base.
- (6) À la lumière des résultats des discussions exploratoires, et en s'appuyant sur le mandat de 2014 pour un accord-cadre institutionnel ainsi que sur les mandats antérieurs pour les accords dans les domaines de l'électricité, de la santé, de la sécurité alimentaire et de la participation de la Suisse aux agences de l'Union européenne pour le programme spatial et pour les chemins de fer, la Commission a proposé de reprendre les négociations sur un vaste ensemble de mesures.
- (7) Ce vaste ensemble de mesures comprendrait:

- des dispositions institutionnelles à intégrer dans les accords existants et futurs relatifs au marché intérieur prévoyant un alignement dynamique sur l’acquis de l’Union, une interprétation et une application uniformes et un mécanisme de règlement des différends;
 - des dispositions en matière d’aides d’État à intégrer dans les accords existants et futurs relatifs au marché intérieur;
 - de nouveaux accords sur l’électricité et la santé, ainsi qu’un accord actualisé et étendu sur la sécurité alimentaire;
 - un accord permettant à la Suisse de participer aux programmes de l’Union;
 - un accord permettant à la Suisse de participer à l’Agence de l’Union européenne pour le programme spatial;
 - un accord garantissant une contribution financière permanente de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l’Union européenne; et
 - d’autres éléments tels qu’une contribution financière de la Suisse en contrepartie de l’utilisation des systèmes d’information auxquels elle a accès.
- (8) Afin de garantir l’homogénéité et l’égalité des conditions de concurrence pour les opérateurs au sein du marché intérieur, les accords relatifs au marché intérieur et les actes de l’Union visés dans ces accords devraient être appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne, qu’elle soit antérieure ou postérieure à la conclusion des négociations.
- (9) La poursuite de la participation de la Suisse au marché intérieur et son éventuelle amplification présupposent que les règles applicables aux relations avec la Suisse dans les domaines couverts par les accords soient les mêmes que celles qui s’appliquent dans le marché intérieur et que l’interprétation et l’application de ces règles ne puissent pas diverger.
- (10) En outre, l’homogénéité exige que le droit actuel et futur de l’Union dans les domaines couverts par ces accords soit intégré dans les accords au fur et à mesure de son adoption, de son évolution ou de ses modifications. Il convient de prévoir une procédure d’intégration à cette fin, fixant notamment un délai maximal pour la mise en œuvre.
- (11) Un tribunal arbitral indépendant devrait être mis en place pour régler les différends. Ce tribunal arbitral serait tenu de saisir la Cour de justice de l’Union européenne pour toute question appelant une décision juridiquement contraignante, lorsque l’application des dispositions des accords concerne des notions du droit de l’Union, y compris d’éventuelles exceptions et garanties.
- (12) Des dispositions institutionnelles identiques devraient être incluses dans tous les accords existants et futurs entre l’UE et la Suisse relatifs au marché intérieur, afin de faciliter une gestion coordonnée et cohérente de ces accords. Ces dispositions institutionnelles seraient introduites notamment dans les accords existants suivants: l’accord sur la libre circulation des personnes⁷, l’accord sur le transport aérien⁸, l’accord relatif au transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁹,

⁷ JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.

⁸ JO L 114 du 30.4.2002, p. 73.

⁹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.

l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹⁰ et l'accord relatif au commerce des produits agricoles¹¹, tous signés le 21 juin 1999. Les dispositions institutionnelles seraient également incluses dans les futurs accords sur l'électricité et sur la sécurité alimentaire. Elles devraient s'appliquer par analogie dans le futur accord sur la santé, lorsque cet accord prévoit la participation de la Suisse aux mécanismes et réseaux de l'UE.

- (13) Afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence sur le marché intérieur, les règles en matière d'aides d'État applicables aux États membres de l'UE et à la Suisse devraient être incluses dans l'accord existant sur le transport aérien et dans l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, ainsi que dans les futurs accords relatifs au marché intérieur, y compris un accord sur l'électricité. En outre, le contrôle de toute aide d'État en Suisse devrait se fonder sur des règles de fond et de procédure équivalentes à celles appliquées au sein de l'UE.
- (14) Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union dans l'accord sur la libre circulation des personnes et sans déroger aux principes de non-discrimination entre États membres et de réciprocité, il peut être nécessaire de convenir d'adaptations spécifiques et limitées à l'acquis de l'Union en vigueur dans le domaine de la libre circulation des personnes. Aucune adaptation ne devrait avoir pour effet de réduire les droits dont jouissent actuellement les citoyens de l'Union en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes.
- (15) Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union en matière de détachement de travailleurs dans l'accord sur la libre circulation des personnes, il peut être nécessaire de convenir d'adaptations spécifiques limitées afin de tenir compte des spécificités du marché du travail suisse et de garantir l'application de l'accord. Sans préjudice des principes de non-discrimination, de justification et de proportionnalité, ces adaptations devraient se limiter à la notification préalable de la prestation transfrontière de services afin de faciliter les contrôles dans des secteurs spécifiques fondés sur des évaluations des risques, au dépôt d'une garantie financière pour les prestataires de services n'ayant pas respecté leurs obligations financières antérieures et aux exigences imposées aux travailleurs indépendants en ce qui concerne la fourniture de documents clairement limités et spécifiés. L'Union peut également convenir que la Suisse ne serait pas liée par de futures modifications des instruments juridiques de l'Union dans le domaine du détachement de travailleurs lorsque celles-ci ont pour effet d'affaiblir ou de réduire de manière significative le niveau de protection des travailleurs détachés en ce qui concerne leurs conditions de travail et d'emploi, et notamment la rémunération et les indemnités.
- (16) Sans préjudice de l'obligation d'intégrer le droit actuel et futur de l'Union dans les domaines couverts par l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, des adaptations spécifiques et limitées pourraient être convenues dans ces domaines. Celles-ci ne devraient pas modifier le champ d'application de l'accord, qui inclut le transport international de voyageurs, à l'exception du transport purement national en Suisse (c'est-à-dire le transport national longue distance, régional et local).
- (17) Dans le but de consolider et d'approfondir la coopération, déjà ancienne et fructueuse, entre l'UE et la Suisse, notamment dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du sport et de la culture, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun, un accord devrait permettre à la

¹⁰ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

¹¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 369.

Suisse de participer plus systématiquement aux programmes de l'Union à l'avenir. Cet accord fixerait les modalités et conditions générales de la participation de la Suisse à tout programme de l'Union.

- (18) Il convient également de convenir des modalités et conditions spécifiques de la participation de la Suisse à la génération de programmes de l'Union pour la période 2021-2027, et en particulier les programmes de recherche et d'innovation, les activités de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, le programme pour une Europe numérique, Erasmus+, EU4Health et Copernicus.
- (19) Compte tenu de la participation de la Suisse au marché intérieur de l'UE et afin d'encourager le renforcement continu et équilibré de leurs relations économiques et sociales, l'UE et la Suisse devraient mettre en place un nouveau mécanisme juridiquement contraignant permettant à la Suisse d'apporter une contribution financière régulière, mutuellement convenue et équitable à la réduction des disparités économiques et sociales entre leurs régions. Ce nouveau mécanisme juridiquement contraignant devrait être prêt pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un vaste ensemble de mesures liées aux relations bilatérales avec la Confédération suisse.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 3

La présente décision remplace et abroge la décision 6176/14 du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur un cadre institutionnel régissant les relations bilatérales.

Article 4

Les négociations sont menées en consultation avec [nom du comité spécial], agissant en qualité de comité spécial conformément à l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sur la base des directives figurant en annexe.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*